

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Norman E. Hébert comme membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration parmi les membres visés au paragraphe 2^o de l'article 7;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Norman E. Hébert, président et chef de la direction, Groupe Park Avenue inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Norman E. Hébert soit rémunéré conformément au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47226

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 9^e Réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) qui se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil), les 23 et 24 novembre 2006

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec préconise la présence du Québec dans les forums internationaux lorsqu'il s'agit de matières qui sont de sa compétence ou qui peuvent avoir une incidence sur ses intérêts spécifiques;

ATTENDU QUE le Réseau international sur la politique culturelle (RIPC) s'intéresse à des questions identitaires sur lesquelles le gouvernement du Québec souhaite s'exprimer de sa propre voix;

ATTENDU QUE se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil), les 23 et 24 novembre 2006, la 9^e Réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC);

ATTENDU QUE cette réunion traitera de politiques culturelles et notamment de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a été invité à participer à cette réunion;

ATTENDU QU'il est important de constituer une délégation pour y représenter le gouvernement du Québec afin que celui-ci y fasse valoir ses positions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :